



DEPART ANTICIPE POUR LES PARENTS DE 3 ENFANTS

A SAVOIR – UN PEU D'HISTOIRE

Au 1^{er} janvier 2017, les conditions de départ de parents, le plus souvent des mères, de trois enfants **ont changé**.

Jusqu'ici, les parents de **3 enfants** ayant effectué **15 ans de service aux IEG** pouvaient partir en retraite dès que ces deux conditions étaient remplies. Il s'agissait d'un dispositif répandu dans la Fonction publique et les régimes spéciaux. Leur Date d'Ouverture des Droits (DOD), et donc les paramètres de calcul de la pension, était alors fixés à la plus tardive de ces deux dates.

Attention : des conditions particulières s'appliquent pour les pères, cf. ci-après.

Depuis le 1^{er} janvier 2017

Les personnes qui vérifient ces deux conditions *avant le 01/01/2017* conservent leur droit de partir à la retraite quand elles le souhaitent **MAIS le mode de calcul de la pension est beaucoup moins favorable**.

A partir du 1er janvier 2017, les **paramètres de calcul seront pris à la date « normale » de départ en retraite**, soit entre 60 et 62 ans (ou moins si d'autres anticipations sont applicables : services actifs / insalubres / militaires, 1 ou 2 enfants nés avant le 1^{er}/07/2008, ...).

Pour les parents qui n'avaient pas 3 enfants et 15 ans de service au 1^{er}/01/2017, **le droit à départ anticipé disparaît purement et simplement**.

Le simulateur de la CNIEG permet de faire le point sur sa situation personnelle.

Et les pères, dans tout ça ?

En 2012, un décret a fortement limité les possibilités pour les pères de bénéficier du dispositif « 3 enfants et plus ».

Deux situations peuvent se présenter :

- Si la mère est affiliée au régime général, le bénéfice des bonifications au titre des enfants sera attribué à la seule mère. Les anticipations de départ restent néanmoins accessibles au père, sous les conditions classiques (interruption d'activité de 2 mois ou réduction d'activité équivalente, ...).
- Si la mère est affiliée aux IEG, à un régime de la fonction publique ou à un autre régime spécial, le père « IEG » peut bénéficier des bonifications et anticipations, sous les conditions classiques.

Dans tous les cas, les deux parents bénéficient de la majoration de pension (10 % à partir de 3 enfants et spécificité IEG : 5% par enfant supplémentaire).

CFE UNSA ÉNERGIES
100% LIBRES... 100% VOUS !

Pour faire valoir vos droits,
n'hésitez pas à vous rapprocher
de votre représentant
CFE UNSA Énergies



À vos droits, prêts, **PARTEZ !**

RETRAITE

05/2019

Le rachat d'années d'études : pensez-y !

Comme pour tout départ en retraite et en dépit de son coût très significatif, le rachat de trimestres au titre des études supérieures peut être *une opération à envisager* pour augmenter le montant de la pension.

Jusqu'à 3 années d'études supérieures peuvent être rachetées, au même tarif que pour quelqu'un partant à l'âge standard. De plus, le départ anticipé fait que la pension de retraite sera statistiquement versée plus longtemps. Un rachat d'années d'études est *déductible fiscalement de son revenu imposable*, et *peut ouvrir droit à une monétisation de son CET* (à vérifier en fonction de son entreprise).

NB : Un simulateur de coût d'un rachat d'années d'études est disponible sur son compte CNIEG.

CFE UNSA ÉNERGIES
100% LIBRES... 100% VOUS !

Pour faire valoir vos droits,
n'hésitez pas à vous rapprocher
de votre représentant
CFE UNSA Énergies